



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2001-66**

under the

**OIL AND NATURAL GAS ACT
(O.C. 2001-433)**

Filed September 21, 2001

Regulation Outline

Citation.	1
Definitions.	2
Act — Loi	
engineer — ingénieur	
geoscientist — géoscientifique	
grid map — carte de quadrillage	
producing well — puits producteur	
section — section	
unit — unité	
weighted average selling price — prix de vente moyen pondéré	
Application for a licence to search.	3
Call for tenders for a licence to search.	4
Grant of a licence to search.	5
Terms and conditions of a licence to search.	6
Annual rental fee for a licence to search.	7
Exploratory work requirement under a licence to search.	8
Redistribution of exploratory work expenditures.	8.1
Repealed.	8.2
Report requirements under a licence to search.	9
Return of deposit.	10
Conversion to lease.	11
Application for a lease.	12
Call for tenders for a lease.	13
Grant of a lease.	14
Term and condition of a lease.	15
Annual rental fee for a lease.	16
Report requirements under a lease.	17
Discontinuance of a portion of a lease.	18
Expiry date of consolidated lease.	18.1
Annual rental fee for a consolidated lease.	18.2
Work deposit for a consolidated lease.	18.3
Report requirements under a consolidated lease.	18.4
Shortfalls and credits.	18.5
Portion of lease area to be abandoned and released.	18.6

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2001-66**

pris en vertu de la

**LOI SUR LE PÉTROLE ET LE GAZ NATUREL
(D.C. 2001-433)**

Déposé le 21 septembre 2001

Sommaire

Citation.	1
Définitions.	2
carte de quadrillage — grid map	
géoscientifique — geoscientist	
ingénieur — engineer	
Loi — Act	
prix de vente moyen pondéré — weighted average selling price	
puits producteur — producing well	
section — section	
unité — unit	
Demande de permis de recherche.	3
Appel d'offres pour l'octroi d'un permis de recherche.	4
Octroi d'un permis de recherche.	5
Modalités et conditions d'un permis de recherche.	6
Loyer applicable au permis de recherche.	7
Travaux d'exploration requis en vertu d'un permis de recherche.	8
Réaffectation des dépenses de travaux d'exploration.	8.1
Abrogé.	8.2
Rapports requis en vertu d'un permis de recherche.	9
Restitution du dépôt.	10
Conversion en bail.	11
Demande de bail.	12
Appel d'offres pour l'octroi d'un bail.	13
Octroi d'un bail.	14
Modalités et conditions d'un bail.	15
Loyer annuel.	16
Rapports requis en vertu du bail.	17
Non-renouvellement du bail à l'égard d'une partie du périmètre rattaché au bail.	18
Expiration d'un bail de concessions unifiées.	18.1
Loyer annuel pour un bail de concessions unifiées.	18.2
Dépôt de sécurité afférent à un bail de concessions unifiées.	18.3
Exigences de rapport - bail de concessions unifiées.	18.4
Débts et crédits.	18.5
Détermination de la partie à délaisser d'un bail de concessions unifiées qui est rétrocedé.	18.6

Application for well licence.	18.7	Demande de permis de forage.	18.7
Discovery of oil or natural gas.	19	Découverte de pétrole ou de gaz naturel.	19
Confidential information.	20	Renseignements confidentiels.	20
Transfer, assignment, agreement or instrument.	21	Transfert, cession, accord ou instrument.	21
Royalties.	22	Redevances.	22
Transitional provisions.	22.1	Dispositions transitoires	22.1
Repeal.	23	Abrogation.	23
Commencement.	24	Entrée en vigueur.	24
SCHEDULE A		ANNEXE A	
SCHEDULE B		ANNEXE B	
SCHEDULE C		ANNEXE C	
SCHEDULE D		ANNEXE D	

Under section 59 of the *Oil and Natural Gas Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Licence to Search and Lease Regulation - Oil and Natural Gas Act*.

Definitions

2(1) In this Regulation

“Act” means the *Oil and Natural Gas Act*; (*Loi*)

“engineer” means an engineer as defined under the *Engineering and Geoscientist Professionals Act*, chapter 88 of the Acts of New Brunswick, 1986; (*ingénieur*)

“geoscientist” means a geoscientist as defined under the *Engineering and Geoscientist Professionals Act*, chapter 88 of the Acts of New Brunswick, 1986; (*géoscientifique*)

“grid area” Repealed: 2016-16

“grid map” means the New Brunswick Standard Oil and Natural Gas Grid Map referred to in the *Survey System Regulation - Oil and Natural Gas Act*; (*carte de quadrillage*)

“producing well” means a well for which a licensee or a lessee, as the case may be, is required to pay royalties for oil or natural gas, or was required to pay royalties for oil or natural gas at any time during the previous 12 months, but does not include a well that produces oil for the purposes of a production test; (*puits producteur*)

“section” means a section as established by the *Survey System Regulation - Oil and Natural Gas Act*; (*section*)

“unit” means a gigajoule. (*unité*)

“weighted average selling price”, in relation to a particular period of time, means the total gross revenue from sales of natural gas in the period divided by the total number of units of natural gas sold in the period; (*prix de vente moyen pondéré*)

En vertu de l’article 59 de la *Loi sur le pétrole et le gaz naturel*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

Citation

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les permis de recherche et les baux - Loi sur le pétrole et le gaz naturel*.

Définitions

2(1) Dans le présent règlement,

« carreau de quadrillage » Abrogé : 2016-16

« carte de quadrillage » désigne la carte normalisée de quadrillage établi conformément au *Règlement sur le système de quadrillage de référence - Loi sur le pétrole et le gaz naturel*; (*grid map*)

« géoscientifique » désigne un géoscientifique au sens de la *Loi sur les professions d’ingénieur et de géoscientifique*, chapitre 88 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1986; (*geoscientist*)

« ingénieur » désigne un ingénieur au sens de la *Loi sur les professions d’ingénieur et de géoscientifique*, chapitre 88 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1986; (*engineer*)

« Loi » désigne la *Loi sur le pétrole et le gaz naturel*; (*Act*)

« prix de vente moyen pondéré » signifie le total des revenus bruts tirés de la vente du gaz naturel pour une période divisé par le nombre total d’unités vendues au cours de la même période; (*weighted average selling price*)

« puits producteur » désigne un puits pour lequel le titulaire d’un permis de recherche ou le concessionnaire, selon le cas, est tenu de payer des redevances afférentes au pétrole ou au gaz naturel ou était tenu d’en payer à quelque moment que ce soit au cours des douze mois précédents, exception faite du puits producteur aux fins d’un essai de production; (*producing well*)

« section » désigne une section au sens du *Règlement sur le système de quadrillage de référence - Loi sur le pétrole et le gaz naturel*; (*section*)

« unité » signifie un gigajoule. (*unit*)

2(2) Exploratory work acceptable to the Minister includes

- (a) test drilling,
- (b) regional mapping,
- (c) surveying,
- (d) bulldozing,
- (e) geological, geophysical and geochemical exploration, and
- (f) other examinations and investigations related to subsurface geology.

2014-28; 2016-16

Application for a licence to search

3(1) An application for a licence to search shall be on a form provided by the Minister and shall be accompanied by

- (a) a map of the area for which the application is made;
- (b) a description of the area referred to in paragraph (a) in accordance with the grid map;
- (c) a statement of the extent, character and anticipated expenditure of the exploratory work proposed; and
- (d) a statement of the applicants financial ability to carry out the exploratory work proposed.

3(2) The Minister shall endorse on each application the date and time the application is received.

Call for tenders for a licence to search

4(1) A call for tenders for the purchase of a licence to search under section 17 of the Act shall

- (a) be by publication of a notice of the call for tenders in *The Royal Gazette* and in such other publication as the Minister considers appropriate at least sixty days before the tender closing date,

2(2) Les travaux jugés acceptables par le Ministre comprennent ce qui suit :

- a) les forages d'essai,
- b) la cartographie régionale,
- c) l'arpentage,
- d) le nivelage,
- e) l'exploration géologique, géophysique et géochimique,
- f) la préparation des autres levés et études liés à la géologie de subsurface.

2014-28; 2016-16

Demande de permis de recherche

3(1) Une demande de permis de recherche est faite au moyen de la formule fournie par le Ministre et doit être accompagnée des documents suivants :

- a) une carte de la région visée par la demande;
- b) une description de la région visée à l'alinéa a) conformément au quadrillage de référence;
- c) un énoncé de l'ampleur, de la conformation et des dépenses prévues pour les travaux d'exploration projetés;
- d) un énoncé portant sur la capacité financière du requérant lui permettant d'entreprendre les travaux d'exploration projetés.

3(2) Le Ministre doit inscrire au verso de chaque formule de demande la date et l'heure de sa réception.

Appel d'offres pour l'octroi d'un permis de recherche

4(1) Un appel d'offres pour l'octroi d'un permis de recherche en vertu de l'article 17 de la Loi doit

- a) s'effectuer par la publication d'un avis d'appel d'offres dans la *Gazette royale* et dans toute autre publication que le Ministre estime appropriée soixante jours au moins avant la date limite de réception des soumissions,

(b) state the location where the information to bidders package may be obtained, the fees payable for the package, the tender closing time and date and the place where the tender submission is to be deposited,

(c) state the portion of the deposit referred to in paragraph (2)(a), expressed as a percentage, to be returned upon successful completion of the work to the licensee at the conclusion of the term of the licence to search,

(d) state the annual rental fee for the first year of the term of the licence to search, and

(e) state the tender fee.

4(2) A tender for the purchase of a licence to search under section 17 of the Act shall contain

(a) a deposit in an amount equal to one hundred per cent of the tendered value of the work to be performed during the term of the licence to search, such amount which shall be equal to or greater than the amount prescribed in Schedule B on each hectare covered by the licence to search,

(b) an undertaking to perform the work during the term of the licence to search,

(c) the annual rental fee for the first year of the term of the licence to search in the amount prescribed in Schedule A for each hectare covered by the licence to search,

(d) a statement of the work to be done and the expenditures to be made by the applicant during the term of the licence to search, and

(e) the tender fee prescribed in Schedule A.

4(3) All unsuccessful tenders and accompanying documents except the tender fee shall be returned to the applicant.

Grant of a licence to search

5(1) Where a call for tenders is made under section 17 of the Act and one or more acceptable tenders have been received, the Minister may grant a licence to search

b) indiquer l'endroit où les trousseaux d'information aux soumissionnaires peuvent être obtenues, les droits à verser pour obtenir les trousseaux ainsi que l'heure et la date et le lieu de réception des soumissions,

c) indiquer la portion du dépôt visé à l'alinéa (2)a), exprimée en pourcentage, qui sera retournée au titulaire de permis lorsque les travaux seront complétés avec succès à l'expiration de son permis,

d) indiquer le loyer annuel pour la première année de la durée du permis de recherche,

e) indiquer les droits de soumission à verser.

4(2) Une soumission pour l'octroi d'un permis de recherche en vertu de l'article 17 de la Loi doit comprendre ce qui suit :

a) un dépôt d'un montant égal à cent pour cent de la valeur indiquée dans la soumission pour les travaux à exécuter pendant la durée du permis de recherche, ce montant devant être égal ou supérieur au montant prescrit par l'Annexe B pour chaque hectare du périmètre rattaché au permis de recherche;

b) un engagement quant aux travaux à exécuter pendant la durée du permis de recherche;

c) le loyer annuel pour la première année de la durée du permis prescrit à l'annexe A pour chaque hectare du périmètre rattaché au permis de recherche;

d) un énoncé portant sur les travaux qui doivent être exécutés et les dépenses qui doivent être faites par le soumissionnaire pendant la durée du permis de recherche;

e) les droits de soumission à verser qui sont prescrits à l'Annexe A.

4(3) Toutes les soumissions non retenues et les documents d'accompagnement à l'exception des droits de soumission doivent être retournés aux soumissionnaires respectifs.

Octroi d'un permis de recherche

5(1) Lorsqu'une ou plusieurs soumissions acceptables ont été reçues à la suite d'un appel d'offres lancé en vertu de l'article 17 de la Loi, le Ministre peut octroyer un

to the successful applicant within thirty days after the closing date of the call for tenders.

5(2) Where a licence to search is granted under subsection (1), the date of issuance shall be specified in the licence document.

5(3) Where a licence to search is granted under subsection (1), the non-refundable portion of the deposit referred to in subsection 4(2)(a) accompanying the successful bid shall be retained by the Crown.

Terms and conditions of a licence to search

6 The following are terms and conditions of a licence to search:

- (a) a licensee shall comply with the provisions of the Act and this Regulation; and
- (b) a licensee shall submit such plans of exploratory work as the Minister may require.

Annual rental fee for a licence to search

2016-16

7(1) Subject to subsection (7), the annual rental fee prescribed in Schedule A for different sections of a licence area is due and payable in the second year and third year of the term of the licence to search and in each year of an extended period of a licence to search at least 30 days before the anniversary date of the granting of the licence to search.

7(2) Any annual rental fee that is paid before the date of the commencement of this section for the year of the term of the licence to search in progress on that date and that relates to a section of a licence area on which there are no producing wells shall be refunded on a pro-rated basis for the period beginning on the commencement of this section and ending on the next anniversary date of the granting of the licence to search, both dates inclusive.

7(3) On the request of the Minister, a licensee shall file with the Minister a record containing any information the Minister may require with respect to a well located on a section of the licence area.

7(4) If a well ceases to be a producing well on a section of a licence area that does not have any other producing wells located on it, the licensee shall, within

permis de recherche à l'adjudicataire dans un délai de trente jours après la date limite de réception des soumissions.

5(2) Lorsqu'un permis de recherche est octroyé en vertu du paragraphe (1), la date de délivrance doit être spécifiée sur le document qui constate le permis.

5(3) Lorsqu'un permis de recherche est octroyé en vertu du paragraphe (1), la partie non remboursable du dépôt visé à l'alinéa 4(1)a) qui accompagne la soumission non retenue peut être retenue par la Couronne.

Modalités et conditions d'un permis de recherche

6 Un permis de recherche est assujéti aux modalités et conditions suivantes :

- a) le titulaire doit se conformer aux dispositions de la Loi et du présent règlement;
- b) le titulaire doit soumettre les plans de travaux d'exploration requis par le Ministre.

Loyer applicable au permis de recherche

2016-16

7(1) Sous réserve du paragraphe (7), le loyer annuel prescrit à l'annexe A applicable aux différentes sections du périmètre rattaché au permis de recherche est dû et exigible, d'abord, dans les deuxième et troisième années de validité du permis, puis, pour chaque année de prolongation du permis, au plus tard trente jours avant la date anniversaire de son octroi.

7(2) Tout loyer annuel qui est payé avant la date d'entrée en vigueur du présent article pour l'année de validité du permis en cours à cette date et qui se rapporte à une section du périmètre rattaché au permis où n'est situé aucun puits producteur est remboursé au prorata pour la période comprise entre la date d'entrée en vigueur du présent article et la date anniversaire suivante de l'octroi du permis inclusivement.

7(3) Sur demande émanant du Ministre, le titulaire du permis dépose auprès de lui un document renfermant les renseignements qu'il exige relativement à un puits situé sur une section du périmètre rattaché au permis.

7(4) Le titulaire du permis dont le puits cesse d'être un puits producteur sur une section du périmètre rattaché au

10 days after the well ceased to be a producing well, notify the Minister in writing that there are no producing wells located on that section.

7(5) If, on or after the commencement of this section, a well ceases to be a producing well on a section of a licence area that does not have any other producing wells located on it, any annual rental fee paid for the section for the year of the term of the licence to search in progress on the date the well ceased to be a producing well shall be refunded on a pro-rated basis for the period beginning on that date and ending on the next anniversary date of the granting of the licence to search, both dates inclusive.

7(6) If a well becomes a producing well on a section of a licence area that, immediately before the well became a producing well, had no producing wells located on it, the licensee shall, within 10 days after the well becomes a producing well, notify the Minister in writing that a producing well is located on that section.

7(7) If a well becomes a producing well on a section of a licence area that, immediately before the well became a producing well, had no producing wells located on it, the licensee shall, within 60 days after the well becomes a producing well, pay a pro-rated portion of the annual rental fee for the section for the period beginning on the date the well becomes a producing well and ending on the next anniversary date of the granting of the licence to search, both dates inclusive.

2016-16

Exploratory work requirement under a licence to search

8 During the term of the licence to search, a licensee shall do or cause to be done exploratory work equal to the tendered value of the work.

Redistribution of exploratory work expenditures

2012-78

8.1 An application under section 21.01 of the Act for a redistribution of the expenditures required for exploratory work shall

- (a) be on a form provided by the Minister, and

permis où n'est situé aucun autre puits producteur en avise le Ministre par écrit dans les dix jours qui suivent.

7(5) Si, à l'entrée en vigueur du présent article ou après cette date, un puits cesse d'être un puits producteur sur une section du périmètre rattaché au permis où n'est situé aucun autre puits producteur, tout loyer annuel payé au titre de la section pour l'année de validité du permis en cours à la date à laquelle le puits cesse d'être un puits producteur est remboursé au prorata pour la période comprise entre cette date et la date anniversaire suivante de l'octroi du permis inclusivement.

7(6) Le titulaire du permis dont le puits devient un puits producteur sur une section du périmètre rattaché au permis où n'était situé aucun puits producteur immédiatement avant qu'il ne le devienne en avise le Ministre par écrit dans les dix jours qui suivent.

7(7) Le titulaire du permis dont le puits est devenu un puits producteur sur une section du périmètre rattaché au permis où n'était situé aucun puits producteur immédiatement avant qu'il ne le devienne paie dans les soixante jours qui suivent une partie du loyer annuel applicable à cette section, cette partie étant calculée au prorata pour la période comprise entre la date à laquelle le puits devient un puits producteur et la date anniversaire suivante de l'octroi du permis inclusivement.

2016-16

Travaux d'exploration requis en vertu d'un permis de recherche

8 Pendant la durée de validité d'un permis de recherche, le titulaire doit exécuter ou faire exécuter des travaux d'exploration pour une valeur égale au montant de la valeur des travaux indiquée dans la soumission.

Réaffectation des dépenses de travaux d'exploration

2012-78

8.1 La demande prévue à l'article 21.01 de la Loi en vue de la réaffectation des dépenses de travaux d'exploration répond à ce qui suit :

- a) elle est présentée au moyen de la formule fournie par le Ministre;

(b) be submitted no more than once in a calendar year.

2012-78

Repealed

2012-78

8.2 Repealed: 2015-29

2012-78; 2015-29

Report requirements under a licence to search

9(1) The licensee shall submit, within ninety days after the expiration, cancellation or surrender of a licence to search, a report containing a statement with respect to the total expenditures made by the licensee and such other geophysical, geological, engineering and other data and information as the Minister may require.

9(2) Where expenditures are made by the licensee for exploration outside the licence area for the purpose of obtaining data which in the opinion of the Minister is of value in assessing the potential of the licence area, the Minister, on written application by the licensee, may consider the expenditure to have been made within the licence area.

9(3) A statement of expenditure submitted under this section shall be accompanied by an affidavit of the licensee attesting to its accuracy and correctness.

9(4) Geological, geophysical, engineering or other data or information submitted under this section shall be attested to, as to its accuracy, by an engineer or a geoscientist.

9(5) A report submitted under this section shall include but is not limited to, three copies of

(a) a geological report with respect to the licence area, including geological maps showing the location of wells drilled on the licence area, cross-sections and stratigraphic data,

b) elle ne peut être présentée qu'une seule fois par année civile.

2012-78

Abrogé

2012-78

8.2 Abrogé : 2015-29

2012-78; 2015-29

Rapports requis en vertu d'un permis de recherche

9(1) Le titulaire d'un permis de recherche doit soumettre, dans les quatre-vingt-dix jours après l'expiration, l'annulation ou la rétrocession d'un permis de recherche, un rapport qui comprend un relevé des dépenses totales qu'il a faites et toute autre donnée ou renseignement d'ordre géologique, géophysique et d'ingénierie et toute autre donnée ou renseignement requis par le Ministre.

9(2) Lorsque les dépenses sont faites par le titulaire au titre d'exploration à l'extérieur du périmètre rattaché au permis afin d'obtenir des données qui de l'avis du Ministre, sont d'importance dans l'évaluation du potentiel du périmètre rattaché au permis, le Ministre, sur demande écrite du titulaire, peut considérer la dépense comme ayant été faite à l'égard du périmètre rattaché au permis.

9(3) Un relevé des dépenses soumis en vertu du présent article doit être accompagné d'un affidavit du titulaire du permis de recherche attestant de son authenticité et de son exactitude.

9(4) Toute donnée ou tout renseignement d'ordre géologique, géophysique ou d'ingénierie ou toute autre donnée ou renseignement soumis en vertu du présent article doit être attesté quant à son authenticité par un ingénieur ou un géoscientifique.

9(5) Le rapport soumis en vertu du présent article doit comprendre au moins trois copies des documents suivants :

a) un rapport géologique concernant le périmètre rattaché au permis, y compris des cartes géologiques montrant l'emplacement des puits forés à l'intérieur du périmètre, des données sur les coupes transversales et des données stratigraphiques;

(b) a geophysical report with respect to the licence area, including gravity, seismic and magnetic data, and

(c) reports of geophysical surveys that were conducted, including well logs and well tests data resulting from exploratory wells that were drilled in the licence area.

9(6) The Minister may, on written application by the licensee before the required date of the submission of the report under subsection (1), grant an extension of the period required for the submission of the report but in no case shall the extension exceed ninety days.

Return of deposit

10(1) If the value of the exploratory work performed during the term of a licence to search is satisfactory to the Minister, on receipt of a report that is acceptable to the Minister, the Minister shall return to the licensee that portion of the deposit specified in the call for tender.

10(2) If, in the opinion of the Minister, a licensee has not done or caused to be done exploratory work during the term of the licence to search equal to the amount tendered as a deposit under paragraph 4(2)(a), the portion of the deposit that is equal to the deficiency is forfeited to the Crown.

10(3) Notwithstanding any other provision of this Regulation, where, in the opinion of the Minister, a licensee has not complied with the Act or this Regulation, the Minister may delay the return of all or a portion of the licensee's deposit that is refundable until the licensee complies with the Act or this Regulation.

2012-78; 2015-29

Conversion to lease

11(1) An application to convert a licence to search to a lease under section 27 of the Act shall be on a form provided by the Minister and shall be accompanied by

(a) a map of the area for which the application is made;

(b) a description of the area referred to in paragraph (a) in accordance with the grid map; and

b) un rapport géophysique concernant le périmètre rattaché au permis, y compris des données gravimétriques, sismiques et magnétiques;

c) les rapports des études géophysiques effectuées, y compris les rapports de forage et les résultats des essais provenant des puits d'exploration forés à l'intérieur du périmètre rattaché au permis.

9(6) Le Ministre peut, à la demande écrite du titulaire de permis et avant la date prévue pour soumettre le rapport en vertu du paragraphe (1), accorder une prorogation du délai imparti pour la soumission du rapport; toutefois cette prorogation ne peut en aucun cas dépasser quatre-vingt-dix jours.

Restitution du dépôt

10(1) Lorsque le Ministre juge satisfaisante la valeur des travaux d'exploration exécutés pendant la durée du permis de recherche, il peut, dès la réception d'un rapport qu'il juge acceptable, restituer au titulaire la portion du dépôt qui est spécifiée dans l'appel d'offres.

10(2) Lorsque, de l'avis du Ministre, le titulaire n'a pas exécuté ou n'a pas fait exécuter les travaux d'exploration pendant la durée du permis de recherche pour une valeur égale au montant versé en dépôt en vertu de l'alinéa 4(2)a), la portion du dépôt qui équivaut aux travaux non exécutés est confisquée au profit de la Couronne.

10(3) Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, lorsque de l'avis du Ministre, le titulaire ne s'est pas conformé à la Loi ou au présent règlement, le Ministre peut retarder la restitution totale ou partielle du dépôt qui est remboursable au titulaire jusqu'à ce que ce dernier se soit conformé à la Loi ou au présent règlement.

2012-78; 2015-29

Conversion en bail

11(1) Une demande de conversion de permis de recherche en bail en vertu de l'article 27 de la Loi doit être faite au moyen de la formule fournie par le Ministre et être accompagnée de ce qui suit :

a) une carte de la région visée par la demande;

b) une description de la région visée à l'alinéa a) conformément au quadrillage de référence;

(c) the application fee for a lease prescribed in Schedule A and the rental fee prescribed in Schedule A for the first year of the lease.

11(2) A lease may be granted if the Minister is satisfied that the work undertaken under subsection 4(2) or work which is equivalent to that described in subsection 4(2) has been completed and an acceptable report submitted under section 10.

Application for a lease

12 An application for a lease under 27.1 of the Act shall be on a form provided by the Minister and shall be accompanied by

- (a) a map of the area for which the application is made,
- (b) a description of the area referred to in paragraph (a) in accordance with the grid map,
- (c) a statement of the extent, character and anticipated expenditure of the work proposed, and
- (d) a statement of the applicants financial ability to carry out the work proposed.

Call for tenders for a lease

13(1) A call for tenders for the purchase of a lease under section 27.1 of the Act shall

- (a) be by publication of a notice of the call for tenders in *The Royal Gazette* and in such other publication as the Minister considers appropriate at least sixty days before the tender closing date,
- (b) state the location where the information to bidders package may be obtained, the fees payable for the package, the tender closing time and date and the place where the tender submission is to be deposited,
- (c) specify the amount of the minimum non-refundable cash bonus,
- (d) state the annual rental fee for the first year of the term of the lease, and
- (e) state the tender fee.

c) les droits de demande pour l'obtention d'un bail qui sont prescrits à l'Annexe A ainsi que le loyer prescrit à l'Annexe A pour la première année du bail.

11(2) Un bail peut être octroyé si le Ministre est convaincu que les travaux entrepris en vertu du paragraphe 4(2) ou que l'équivalent de ces travaux décrits au paragraphe 4(2) ont été complétés et qu'un rapport acceptable a été soumis en vertu de l'article 10.

Demande de bail

12 Une demande de bail en vertu de l'article 27 doit être faite au moyen de la formule prescrite par le Ministre et doit être accompagnée de ce qui suit :

- a) une carte de la région visée par la demande;
- b) une description de la région visée à l'alinéa a) conformément au quadrillage de référence;
- c) un énoncé de l'ampleur, de la conformation et des dépenses prévues des travaux projetés;
- d) un énoncé portant sur la capacité financière du requérant lui permettant d'entreprendre les travaux projetés.

Appel d'offres pour l'octroi d'un bail

13(1) Un appel d'offres pour l'octroi d'un bail en vertu de l'article 27.1 de la Loi doit

- a) s'effectuer par la publication d'un avis d'appel d'offres dans la *Gazette royale* et dans toute autre publication que le Ministre estime appropriée soixante jours au moins avant la date limite de réception des soumissions;
- b) indiquer l'endroit où les trousseaux d'information aux soumissionnaires peuvent être obtenues, les droits à verser pour obtenir les trousseaux ainsi que l'heure, la date et le lieu de réception des soumissions;
- c) spécifier le montant du pas de porte qui est non remboursable;
- d) indiquer le loyer annuel pour la première année de la durée du bail;
- e) indiquer les droits de soumission à verser.

13(2) A tender for the purchase of a lease shall contain

- (a) a non-refundable cash bonus equal to or greater than the minimum bonus specified in the notice of the call for tenders,
- (b) a statement describing the work to be done and the expenditure to be made by the applicant during the initial term of the lease,
- (c) the annual rental fee for the first year of the term of the lease in the amount prescribed in Schedule A for each hectare covered by the lease,
- (d) a statement of the applicants financial ability to carry out the work proposed, and
- (e) the tender fee prescribed in Schedule A.

13(3) All unsuccessful tenders and accompanying documents except the tender fee shall be returned to the applicant.

Grant of a lease

14(1) Where a call for tenders is made under section 27.1 the Act and one or more acceptable tenders have been received, the Minister may grant a lease to a successful applicant within thirty days after the closing date of the call for tenders.

14(2) Where a lease is granted under subsection (1), the date of issuance shall be specified in the lease document.

14(3) Where a lease is granted under subsection (1), the non-refundable cash bonus accompanying the successful bid shall be retained by the Crown.

Term and condition of a lease

15 It is a term and condition of a lease that the lessee shall comply with the provisions of the Act and this Regulation.

Annual rental fee for a lease

16(1) Subject to subsection (7), the annual rental fee prescribed in Schedule A for different sections of a lease area is due and payable in the second year and subse-

13(2) Une soumission pour l'octroi d'un bail doit comprendre ce qui suit :

- a) un pas de porte qui est non remboursable égal ou supérieur au pas de porte minimum spécifié dans l'avis de l'appel d'offres;
- b) un énoncé décrivant les travaux qui doivent être exécutés et les dépenses qui doivent être faites par le soumissionnaire pendant la durée initiale du bail;
- c) le loyer annuel pour la première année de la durée du bail selon le montant prescrit à l'Annexe A pour chaque hectare du périmètre rattaché au permis de recherche;
- d) une déclaration sur la capacité financière du soumissionnaire à exécuter le travail;
- e) les droits de soumission qui sont prescrits à l'Annexe A.

13(3) Toutes les soumissions non retenues et les documents d'accompagnement à l'exception des droits de soumission doivent être retournés aux soumissionnaires respectifs.

Octroi d'un bail

14(1) Lorsqu'un appel d'offres a été lancé en vertu de l'article 27.1 de la Loi et qu'une ou plusieurs soumissions acceptables sont reçues, le Ministre peut octroyer un bail à l'adjudicataire dans un délai de trente jours après la date limite de réception des soumissions.

14(2) Lorsqu'un bail a été octroyé en vertu du paragraphe (1), sa date de délivrance doit être spécifiée dans le document qui constate le bail.

14(3) Lorsqu'un bail a été octroyé en vertu du paragraphe (1), le pas de porte non remboursable de l'adjudicataire est retenu par la Couronne.

Modalités et conditions d'un bail

15 L'obligation du titulaire du bail de se conformer aux dispositions de la Loi et du présent règlement s'inscrit dans les modalités et les conditions du bail.

Loyer annuel

16(1) Sous réserve du paragraphe (7), le loyer annuel prescrit à l'annexe A applicable aux différentes sections d'une concession est dû et exigible, d'abord, dans les

quent years of the term of the lease and in each year of an extended period of a lease at least 30 days before the anniversary date of the granting of the lease.

16(2) Any annual rental fee that is paid before the date of the commencement of this section for the year of the term of the lease in progress on that date and that relates to a section of a lease area on which there are no producing wells shall be refunded on a pro-rated basis for the period beginning on the commencement of this section and ending on the next anniversary date of the granting of the lease, both dates inclusive.

16(3) On the request of the Minister, a lessee shall file with the Minister a record containing any information the Minister may require with respect to a well located on a section of the lease area.

16(4) If a well ceases to be a producing well on a section of a lease area that does not have any other producing wells located on it, the lessee shall, within 10 days after the well ceased to be a producing well, notify the Minister in writing that there are no producing wells located on that section.

16(5) If, on or after the commencement of this section, a well ceases to be a producing well on a section of a lease area that does not have any other producing wells located on it, any annual rental fee paid for the section for the year of the term of the lease in progress on the date the well ceased to be a producing well shall be refunded on a pro-rated basis for the period beginning on that date and ending on the next anniversary date of the granting of the lease, both dates inclusive.

16(6) If a well becomes a producing well on a section of a lease area that, immediately before the well became a producing well, had no producing wells located on it, the lessee shall, within 10 days after the well becomes a producing well, notify the Minister in writing that a producing well is located on that section.

16(7) If a well becomes a producing well on a section of a lease area that, immediately before the well became a producing well, had no producing wells located on it, the lessee shall, within 60 days after the well becomes a producing well, pay a pro-rated portion of the annual rental fee for the section for the period beginning on the date the well becomes a producing well and ending on the next anniversary date of the granting of the lease, both dates inclusive.

2016-16

deuxième année et années suivantes de validité du bail, puis, pour chaque année de prolongation du bail, au plus tard trente jours avant la date anniversaire de son octroi.

16(2) Tout loyer annuel qui est payé avant la date d'entrée en vigueur du présent article pour l'année de validité du bail en cours à cette date et qui se rapporte à une section de la concession où n'est situé aucun puits producteur est remboursé au prorata pour la période comprise entre la date d'entrée en vigueur du présent article et la date anniversaire suivante de l'octroi du bail inclusivement.

16(3) Sur demande émanant du Ministre, le concessionnaire dépose auprès de lui un document renfermant les renseignements qu'il exige relativement à un puits situé sur une section de la concession.

16(4) Le concessionnaire dont le puits cesse d'être un puits producteur sur une section de la concession où n'est situé aucun autre puits producteur en avise le Ministre par écrit dans les dix jours qui suivent.

16(5) Si, à l'entrée en vigueur du présent article ou après cette date, un puits cesse d'être un puits producteur sur une section de la concession où n'est situé aucun autre puits producteur, tout loyer annuel payé au titre de la section pour l'année de validité du bail en cours à la date à laquelle le puits cesse d'être un puits producteur est remboursé au prorata pour la période comprise entre cette date et la date anniversaire suivante de l'octroi du bail inclusivement.

16(6) Le concessionnaire dont le puits devient un puits producteur sur une section de la concession où n'était situé aucun puits producteur immédiatement avant qu'il ne le devienne en avise le Ministre par écrit dans les dix jours qui suivent.

16(7) Le concessionnaire dont le puits est devenu un puits producteur sur une section de la concession où n'était situé aucun puits producteur immédiatement avant qu'il ne le devienne paie dans les soixante jours qui suivent une partie du loyer annuel applicable à cette section, cette partie étant calculée au prorata pour la période comprise entre la date à laquelle le puits devient un puits producteur et la date anniversaire suivante de l'octroi du bail inclusivement.

2016-16

Report requirements under a lease

17(1) The lessee shall submit, within ninety days after the expiration, cancellation or surrender of a lease, a report containing a statement with respect to the total expenditures made by the lessee and such other geophysical, geological, engineering and other data and information as the Minister may require.

17(2) A statement of expenditure submitted under this section shall be accompanied by an affidavit of the lessee attesting to its accuracy and correctness.

17(3) Geological, geophysical, engineering or other data or information submitted under this section shall be attested to, as to its accuracy, by an engineer or a geoscientist.

17(4) A report submitted under this section shall include but is not limited to, three copies of

- (a) a geological report with respect to the lease area, including geological maps showing the location of wells drilled on the lease area, cross-sections and stratigraphic data,
- (b) a geophysical report with respect to the lease area, including gravity, seismic and magnetic data, and
- (c) reports of geophysical surveys that were conducted, including well logs and well tests data resulting from exploratory wells that were drilled in the lease area.

Discontinuance of a portion of a lease

18 Where the Minister discontinues a portion of a lease area, the Minister shall amend the description of the lease area included in the lease and forward a copy of the amended description to the lessee.

Rapports requis en vertu du bail

17(1) Le titulaire du bail doit soumettre, dans les quatre-vingt-dix jours après l'expiration, l'annulation ou la rétrocession du bail, un rapport qui comprend un relevé des dépenses totales qu'il a faites et toute autre donnée ou renseignement d'ordre géologique, géophysique et d'ingénierie et toute autre donnée ou renseignement requis par le Ministre.

17(2) Un relevé des dépenses soumis en vertu du présent article doit être accompagné d'un affidavit du titulaire de bail attestant de son authenticité et de son exactitude.

17(3) Toute donnée ou tout renseignement d'ordre géologique, géophysique ou d'ingénierie ou de toute autre donnée ou renseignement soumis en vertu du présent article doit être attesté quant à son authenticité par un ingénieur ou un géoscientifique.

17(4) Le rapport soumis en vertu du présent article doit comprendre au moins trois copies des documents suivants :

- a) un rapport géologique concernant le périmètre rattaché au permis, y compris des cartes géologiques qui montrent l'emplacement des puits forés à l'intérieur du périmètre, les coupes transversales et des données stratigraphiques,
- b) un rapport géophysique concernant le périmètre rattaché au permis, y compris des données gravimétriques, sismiques et magnétiques,
- c) les rapports des études géophysiques effectuées, y compris les rapports de forage et les résultats des essais provenant des puits d'exploration forés à l'intérieur du périmètre rattaché au permis.

Non-renouvellement du bail à l'égard d'une partie du périmètre rattaché au bail

18 Lorsque le Ministre ne renouvelle pas le bail à l'égard d'une partie du périmètre rattaché au bail, le Ministre peut amender la description du périmètre comprise au bail et en faire parvenir une copie au titulaire de bail.

Expiry date of consolidated lease

2012-78

18.1 A consolidated lease expires on the expiry date of the most recently granted lease that is included in the consolidated lease.

2012-78

Annual rental fee for a consolidated lease

2012-78

18.2(1) Subject to subsection (7), the annual rental fee prescribed in Schedule A for different sections of a lease area is due and payable in the second year and subsequent years of the term of the consolidated lease at least 30 days before the anniversary date of the granting of the consolidated lease.

18.2(2) Any annual rental fee that is paid before the date of the commencement of this section for the year of the term of the consolidated lease in progress on that date and that relates to a section of a lease area on which there are no producing wells shall be refunded on a pro-rated basis for the period beginning on the commencement of this section and ending on the next anniversary date of the granting of the consolidated lease, both dates inclusive.

18.2(3) On the request of the Minister, a lessee shall file with the Minister a record containing any information the Minister may require with respect to a well located on a section of the lease area.

18.2(4) If a well ceases to be a producing well on a section of a lease area that does not have any other producing wells located on it, the lessee shall, within 10 days after the well ceased to be a producing well, notify the Minister in writing that there are no producing wells located on that section.

18.2(5) If, on or after the commencement of this section, a well ceases to be a producing well on a section of a lease area that does not have any other producing wells located on it, any annual rental fee paid for the section for the year of the term of the lease in progress on the date the well ceased to be a producing well shall be refunded on a pro-rated basis for the period beginning on that date and ending on the next anniversary date of the granting of the consolidated lease, both dates inclusive.

18.2(6) If a well becomes a producing well on a section of a lease area that, immediately before the well be-

Expiration d'un bail de concessions unifiées

2012-78

18.1 Un bail de concessions unifiées expire à la date d'expiration du dernier bail qui a été accordé et qui a été englobé par le bail de concessions unifiées.

2012-78

Loyer annuel pour un bail de concessions unifiées

2012-78

18.2(1) Sous réserve du paragraphe (7), le loyer annuel prescrit à l'annexe A applicable aux différentes sections de la concession est dû et exigible dans les deuxième année et années suivantes de validité du bail de concessions unifiées, au plus tard trente jours avant la date anniversaire de son octroi.

18.2(2) Tout loyer annuel qui est payé avant la date d'entrée en vigueur du présent article pour l'année de validité du bail de concessions unifiées en cours à cette date et qui se rapporte à une section de la concession où n'est situé aucun puits producteur est remboursé au prorata pour la période comprise entre la date d'entrée en vigueur du présent article et la date anniversaire suivante de l'octroi du bail inclusivement.

18.2(3) Sur demande émanant du Ministre, le concessionnaire dépose auprès de lui un document renfermant les renseignements qu'il exige relativement à un puits situé sur une section de la concession.

18.2(4) Le concessionnaire dont le puits cesse d'être un puits producteur sur une section de la concession où n'est situé aucun autre puits producteur en avise le Ministre par écrit dans les dix jours qui suivent.

18.2(5) Si, à l'entrée en vigueur du présent article ou après cette date, un puits cesse d'être un puits producteur sur une section de la concession où n'est situé aucun autre puits producteur, tout loyer annuel payé au titre de la section pour l'année de validité du bail de concessions unifiées en cours à la date à laquelle le puits cesse d'être un puits producteur est remboursé au prorata pour la période comprise entre cette date et la date anniversaire suivante de l'octroi du bail inclusivement.

18.2(6) Le concessionnaire dont le puits devient un puits producteur sur une section de la concession où

came a producing well, had no producing wells located on it, the lessee shall, within 10 days after the well becomes a producing well, notify the Minister in writing that a producing well is located on that section.

18.2(7) If a well becomes a producing well on a section of a lease area that, immediately before the well became a producing well, had no producing wells located on it, the lessee shall, within 60 days after the well becomes a producing well, pay a pro-rated portion of the annual rental fee for the section for the period beginning on the date the well becomes a producing well and ending on the next anniversary date of the granting of the consolidated lease, both dates inclusive.

2012-78; 2016-16

Work deposit for a consolidated lease

2012-78

18.3 In the second and subsequent years of the term of a consolidated lease, on or before the anniversary date of the granting of the lease, the lessee shall deposit with the Minister of Finance and Treasury Board an amount at least equivalent to the work requirement prescribed in Schedule D for that year.

2012-78; 2019, c.29, s.111

Report requirements under a consolidated lease

2012-78

18.4(1) No later than 90 days after each anniversary date of the granting of a consolidated lease, the lessee shall submit to the Minister a report containing a statement with respect to the total expenditures made by the lessee during that year and any other geophysical, geological, engineering and other data and information that the Minister requires.

18.4(2) A statement of expenditure submitted under this section shall be accompanied by an affidavit of the lessee attesting to its accuracy and correctness.

18.4(3) Geological, geophysical, engineering or other data or information submitted under this section shall be attested to by an engineer or a geoscientist as to its accuracy.

n'était situé aucun puits producteur immédiatement avant qu'il ne le devienne en avise le Ministre par écrit dans les dix jours qui suivent.

18.2(7) Le concessionnaire dont le puits est devenu un puits producteur sur une section de la concession où n'était situé aucun puits producteur immédiatement avant qu'il ne le devienne paie dans les soixante jours qui suivent une partie du loyer annuel applicable à cette section, cette partie étant calculée au prorata pour la période comprise entre la date à laquelle le puits devient un puits producteur et la date anniversaire suivante de l'octroi du bail de concessions unifiées inclusivement.

2012-78; 2016-16

Dépôt de sécurité afférent à un bail de concessions unifiées

2012-78

18.3 Pas plus tard qu'à la date du deuxième anniversaire de l'accord du bail et à celles des anniversaires subséquents, le concessionnaire fait un dépôt au ministre des Finances et du Conseil du Trésor d'un montant au moins équivalent aux exigences minimales prescrites à l'annexe D quant aux travaux pour l'année pertinente.

2012-78; 2019, ch. 29, art. 111

Exigences de rapport - bail de concessions unifiées

2012-78

18.4(1) Le titulaire du bail doit, dans les quatre-vingt-dix jours de la date anniversaire de l'accord d'un bail de concessions unifiées, soumettre au Ministre un rapport qui comprend un relevé des dépenses totales qu'il a faites et toute autre donnée ou tout renseignement d'ordre géologique, géophysique et d'ingénierie et toute autre donnée ou tout renseignement requis par le Ministre.

18.4(2) Un relevé des dépenses soumis en application du présent article doit être accompagné d'un affidavit du concessionnaire attestant de son exactitude.

18.4(3) Toute donnée ou tout renseignement d'ordre géologique, géophysique ou d'ingénierie ou de toute autre donnée ou tout renseignement soumis en application du présent article doit être attesté quant à son exactitude par un ingénieur ou un géoscientifique.

18.4(4) A report submitted under this section shall include three copies of the following documents:

- (a) a geological report with respect to the lease area, including geological maps showing the location of wells drilled on the lease area, cross-sections and stratigraphic data;
- (b) a geophysical report with respect to the lease area, including gravity, seismic and magnetic data, and
- (c) reports of geophysical surveys that were conducted, including well logs and well tests data resulting from exploratory wells that were drilled in the lease area.

2012-78

Shortfalls and credits

2012-78

18.5(1) If the expenditures made by the lessee exceed the amount required to be expended under the consolidated lease for that year, the lessee shall bank any remainder for use as a credit towards subsequent years of the lease term.

18.5(2) If the expenditures made by a lessee, including any amount credited from previous years, are less than the amount required to be expended under the consolidated lease for that year, the lessee shall do the following:

- (a) pay an amount equal to the deficiency to the Minister of Finance and Treasury Board; and
- (b) abandon and release to the Crown a portion of the lease area determined in accordance with section 18.6.

2012-78; 2019, c.29, s.111

Portion of lease area to be abandoned and released

2012-78

18.6 The portion of a lease area to be abandoned and released under section 18.5 shall be computed using the following formula:

18.4(4) Le rapport soumis en application du présent article doit comprendre au moins trois copies des documents suivants :

- a) un rapport géologique qui porte les concessions unifiées, y compris des cartes géologiques qui montrent l'emplacement des puits forés à l'intérieur du périmètre, les coupes transversales et des données stratigraphiques;
- b) un rapport géophysique qui porte sur les concessions unifiées, y compris des données gravimétriques, sismiques et magnétiques;
- c) les rapports des études géophysiques effectuées, y compris les rapports de forage et les résultats des essais provenant des puits d'exploration forés dans les concessions unifiées.

2012-78

Débits et crédits

2012-78

18.5(1) Si les dépenses de travaux faites par le concessionnaire d'un bail de concessions unifiées, s'avèrent supérieures à celles qui étaient exigées pour l'année, il doit reporter l'excédent à une année subséquente du bail de concessions unifiées.

18.5(2) Si les dépenses de travaux faites par le concessionnaire d'un bail de concessions unifiées, en tenant compte des crédits reportés d'une année précédente, s'avèrent inférieures à celles qui étaient exigées pour l'année, il doit faire ce qui suit :

- a) verser au ministre des Finances et du Conseil du Trésor un montant qui représente le solde déficitaire;
- b) abandonner et délaisser au profit de la Couronne une partie des concessions unifiées déterminée conformément à l'article 18.6.

2012-78; 2019, ch. 29, art. 111

Détermination de la partie à délaisser d'un bail de concessions unifiées qui est rétrocédé

2012-78

18.6 La partie des concessions unifiées qui doit être abandonnée ou délaissée comme le prévoit l'article 18.5 est déterminée comme suit :

$$p = \frac{a}{b} \times c$$

where

p = the portion of the lease area to be abandoned and re-leased;

a = the amount owing to the Minister of Finance and Treasury Board under paragraph 18.5(2)(a);

b = the amount required to be expended under the consolidated lease for the term of the lease; and

c = the total number of hectares of the lease area.

2012-78; 2019, c.29, s.111

Application for well licence

2012-78

18.7(1) An application for a well licence shall be accompanied by the following information:

- (a) a map and a description of the location of the well or wells; and
- (b) any other information the Minister requires.

18.7(2) If a person other than a licensee or lessee applies for a well licence, the person shall provide the Minister with the written permission of the licensee or lessee, as the case may be.

2012-78

Discovery of oil or natural gas

19 A licensee or lessee shall report immediately to the Minister on each oil or natural gas occurrence and, at the Ministers request, supply samples from all fluids encountered in each well drilled.

Confidential information

20(1) Information furnished under sections 9, 17, 18 and 18.4 may be released to the public

- (a) one year after the date of the expiry, cancellation or surrender of a licence to search,

$$p = \frac{a}{b} \times c$$

Légende :

p = partie des concessions unifiées à délaissier;

a = le montant dû au ministre des Finances et du Conseil du Trésor en application de l'alinéa 18.5(2)a);

b = le montant des dépenses de travaux par hectare qui devaient être faits pendant toute la durée du bail;

c = le nombre d'hectares couverts par le bail.

2012-78; 2019, ch. 29, art. 111

Demande de permis de forage

18.7(1) La demande de permis de forage doit être accompagnée de ce qui suit :

- a) d'une carte géographique et d'une description de l'emplacement du puits ou des puits;
- b) de tout autre renseignement exigé par le Ministre.

18.7(2) Dans le cas où la personne qui demande le permis de forage n'est ni le titulaire de permis de recherche ni le concessionnaire, elle doit fournir au Ministre la permission écrite du titulaire ou du concessionnaire, selon le cas.

2012-78

Découverte de pétrole ou de gaz naturel

19 Dès la découverte de pétrole ou de gaz naturel, le titulaire de permis ou de bail doit en faire rapport immédiatement au Ministre et à la demande de celui-ci, fournir des échantillons de tous fluides trouvés en provenance de chaque puits foré.

Renseignements confidentiels

20(1) Les renseignements fournis en vertu des articles 9, 17, 18 et 18.4 peuvent être divulgués au public

- a) un an après la date d'expiration, d'annulation ou de rétrocession d'un permis de recherche,

(b) one year after the expiry of the initial term of a lease, its cancellation or surrender,

(b.1) one year after the expiry of a consolidated lease, its cancellation or surrender, or

(c) at any time upon permission granted by the licensee or lessee for the release.

20(2) Notwithstanding subsection (1), well logs, well test data, well cuttings, well core data and other well information submitted as confidential information may be released to the public one year after the release of the rig from a well.

20(3) If this section is inconsistent with or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, this section prevails.

2012-78; 2013, c.34, s.25

Transfer, assignment, agreement or instrument

21(1) The fee for an application to record a transfer, assignment, agreement or instrument affecting the title to a licence to search or a lease is prescribed in Schedule A.

21(2) The fee for registering an instrument made pursuant to section 426 of the *Bank Act*, (Canada), is prescribed in Schedule A.

21(3) The fee for an application for a well licence, for amending a well licence or for obtaining approval of the transfer of a well licence is prescribed in Schedule A.

21(4) The security deposit to accompany an application for a well licence or for obtaining approval of the transfer of a well licence is prescribed in Schedule A.

2012-78

Royalties

22(1) The royalty to be calculated, levied and collected by the Crown on oil won, worked, recovered or obtained under a licence to search or lease shall be that percentage of the oil so produced from each well during each calendar month, as specified in Schedule C, free and clear of any deductions calculated on the actual selling price or fair market value at the time and place of production, whichever is the greater.

b) un an après l'expiration de la durée initiale d'un bail, de son annulation ou de sa rétrocession,

b.1) un an après l'expiration d'un bail de concessions unifiées, son annulation ou sa rétrocession,

c) à tout moment avec la permission du titulaire du permis de recherche ou de bail.

20(2) Nonobstant le paragraphe (1), les rapports de forage et les résultats des essais provenant des puits, les copeaux provenant du forage des puits, les données de carottage et autres renseignements afférents aux puits soumis à titre confidentiel peuvent être divulgués au public un an après le dégagement de l'appareil de forage hors d'un puits.

20(3) Le présent article l'emporte sur toute disposition incompatible de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

2012-78; 2013, ch. 34, art. 25

Transfert, cession, accord ou instrument

21(1) Les droits à verser pour faire une demande d'enregistrement d'un transfert, d'une cession, d'un accord ou d'un instrument portant sur le titre d'un permis de recherche ou d'un bail sont prescrits à l'Annexe A.

21(2) Les droits à verser pour l'enregistrement d'un instrument conformément à l'article 426 de la *Loi sur les banques* (Canada) sont prescrits à l'Annexe A.

21(3) Les droits à verser pour demander un permis de forage ou pour en demander la modification ou pour demander l'approbation au transfert sont indiqués à l'annexe A.

21(4) Le montant du dépôt de garantie qui accompagne la demande de permis de forage ou d'approbation au transfert est indiqué à l'annexe A.

2012-78

Redevances

22(1) La redevance à calculer, à imposer et à percevoir par la Couronne sur le pétrole évacué, extrait, récupéré ou obtenu en vertu d'un permis de recherche ou d'un bail d'un puits représente le pourcentage du pétrole ainsi produit de chaque puits durant chaque mois civil, comme indiqué à l'Annexe C, exempt de toutes déductions calculées soit sur le prix de vente réel, soit sur la

- juste valeur marchande à la date et au lieu de production si cette dernière est plus élevée.
- 22(2)** The royalty payable on natural gas shall consist of
- (a) a basic royalty component, and
- (b) an economic rent royalty component.
- 22(3)** The royalty on natural gas may be paid in kind with the approval of the Lieutenant-Governor in Council.
- 22(4)** The approval referred to in subsection (3) may be general or specific in nature.
- 22(5)** The basic royalty component shall be calculated and paid monthly.
- 22(6)** The basic royalty component shall be the greater of
- (a) 4% of the product of the wellhead price for natural gas produced in the month, as calculated under subsection (7), and the units of natural gas produced in that month, cumulated for all of a licensee's or lessee's wells that produce natural gas, and
- (b) 2% of a licensee's or lessee's monthly gross revenue from sales of natural gas from all of its wells, as calculated under subsection (8).
- 22(7)** Subject to subsection 22.1(1), the wellhead price shall be determined by the following formula:
- $$WP = SP - TC - GPA$$
- where
- SP** is the weighted average selling price per unit for the month, in Canadian dollars, received by a licensee or lessee for its natural gas in the market place;
- TC** is the transportation costs from the processing facility to market for the month, consisting of the per unit transport fee charged by a third party; and
- GPA** is the gas processing allowance per unit sold for the month, as determined by the following formula:
- 22(2)** La redevance à verser sur le gaz naturel comporte ce qui suit :
- a) un volet redevance de base;
- b) un volet redevance liée à la rente économique.
- 22(3)** La redevance à verser sur le gaz naturel peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, être versée en nature.
- 22(4)** L'approbation dont il est question au paragraphe (3) peut être générale ou spécifique.
- 22(5)** La redevance de base est calculée et versée mensuellement.
- 22(6)** La redevance de base représente le plus élevé des résultats que donnent les équations suivantes :
- a) 4 % du produit que donne le prix à la tête de puits, calculé conformément au paragraphe (7) pour un mois, multiplié par le nombre d'unités de gaz naturel produites ce même mois pour l'ensemble des puits du titulaire de permis de recherche ou du concessionnaire qui produisent du gaz naturel;
- b) 2 % des revenus bruts mensuels tirés des ventes de gaz naturel provenant de l'ensemble des puits du titulaire de permis de recherche ou du concessionnaire, calculés conformément au paragraphe (8).
- 22(7)** Sous réserve du paragraphe 22.1(1), le prix à la tête de puits est déterminé par l'équation suivante :
- $$PTP = PV - CT - DFT$$
- Légende :
- PV** Prix de vente moyen pondéré par unité pour le mois reçu par le titulaire du permis de recherche ou le concessionnaire pour son gaz naturel sur le marché en devises canadiennes
- CT** Coûts de transport à l'unité pour le mois à partir des installations de traitement jusqu'au marché, soit les frais de transport à l'unité demandés par un tiers
- DFT** Déduction pour frais de traitement par unité vendue pour le mois déterminé par l'équation suivante :

$$\text{GPA} = (\text{DOC} + \text{OHD} + \text{DP} + \text{RC})/\text{U}$$

where

DOC is the direct operating costs for the month of a licensee or lessee that are used directly in the gathering, processing and transportation of its New Brunswick natural gas subject to a royalty;

OHD is an overhead allowance calculated as follows:

$$\text{OHD} = 10\% \times \text{DOC}$$

DP is straight line depreciation over 20 years of the licensee's or lessee's capital assets for the month that are used directly in New Brunswick in the gathering, processing and transportation of its New Brunswick natural gas;

RC is a 15% annual return on the average monthly undepreciated balance of capital assets in New Brunswick related to the gathering, processing and transportation of the licensee's or lessee's natural gas produced in New Brunswick; and

U is the number of units of natural gas sold for the month from all of the licensee's or lessee's New Brunswick wells.

22(8) The monthly gross revenue of a licensee or lessee shall be determined by the following formula:

$$\text{MGR} = \text{SP} \times \text{U}$$

where

SP is the price referred to in the description of "SP" in subsection (7);

U is the number of units referred to in the description of "U" in subsection (7).

22(9) Subject to subsection 22.1(2), the economic rent royalty component shall be estimated on a calendar year basis.

22(10) The economic rent royalty component shall be determined by the following formula:

$$\text{DFT} = (\text{CED} + \text{DCG} + \text{A} + \text{RC})/\text{U}$$

Légende :

CED Coûts d'exploitation directs pour le mois du titulaire du permis de recherche ou du concessionnaire directement liés à la collecte, au traitement et au transport du gaz naturel néo-brunswickois assujetti à la redevance

DCG Déduction pour coûts généraux :

$$\text{DCG} = 10\% \times \text{CED}$$

A Amortissement linéaire sur vingt ans des immobilisations du titulaire du permis de recherche ou du concessionnaire directement utilisées au Nouveau-Brunswick pour la collecte, le traitement et le transport de son gaz naturel néo-brunswickois pour le mois

RC 15% de rendement de capital annuel sur le solde moyen mensuel non amorti des actifs du titulaire de permis de recherche ou du concessionnaire au Nouveau-Brunswick liés à la collecte, au traitement et au transport de son gaz naturel produit au Nouveau-Brunswick

U Nombre d'unités de gaz naturel vendues pour le mois qui provient de tous les puits néo-brunswickois du titulaire du permis de recherche ou du concessionnaire.

22(8) Les revenus bruts mensuels du titulaire du permis de recherche ou du concessionnaire sont déterminés par l'équation suivante :

$$\text{RBM} = \text{PV} \times \text{U}$$

Légende :

PV Prix décrit dans la légende du sigle « PV » au paragraphe (7)

U Nombre d'unités visées dans la légende du sigle « U » au paragraphe (7).

22(9) Sous réserve du paragraphe 22.1(2), la redevance liée à la rente économique est estimée pour l'année civile.

22(10) Le montant de la redevance liée à la rente économique est déterminé par l'équation suivante :

$$ER = 25\% \times [CGR - (E + CF)]$$

$$RE = 25\% \times [RBC - (D + DR)]$$

where

CGR is a licensee's or lessee's cumulative gross revenue from all of its natural gas operations in New Brunswick;

E is an amount equal to the sum of all of a licensee's or lessee's capital expenditures and all operating costs that are associated with its natural gas operations in New Brunswick, including the amount of the basic royalty component determined under subsection (6), but not including interest expenses, depreciation expenses or corporate income taxes; and

CF is an amount equal to the sum of any capital expenditures, operating costs and interest referred to in subsection (11) and any capital expenditures and operating costs referred to in subsection 22.1(3).

22(11) Any expenditures and costs that could not be deducted under subsection (10) may be carried forward and an annual interest rate equal to the daily average Government of Canada Benchmark Bond Yield: Long-Term Rate for the calendar year shall be applied to those expenditures and costs.

22(12) The royalty on all by-products obtained from oil or natural gas by processing or separation, including but not limited to sulphur, helium, natural gas liquids and condensate, shall be 10% of the actual selling price or fair market value at the time and place of production, whichever is the greater, less the licensee's or lessee's proportionate share of gathering, processing and transportation charges.

22(13) Subject to subsection 22.1(5), a licensee or lessee shall pay the economic rent royalty component in accordance with the following:

- (a) not later than 25 days after the end of each month of the calendar year in respect of which the royalty is payable, an amount equal each time to 1/12 of the royalty estimated by the licensee or lessee to be payable for the calendar year in respect of which the royalty is payable; and
- (b) within six months after the end of the calendar year, the balance of any royalty payable as calculated

Légende :

RBC Revenus bruts cumulatifs du titulaire de permis de recherche ou du concessionnaire tirés de l'ensemble de ses activités gazières au Nouveau-Brunswick

D Somme de toutes les dépenses en immobilisations et tous les coûts d'exploitation liés aux activités gazières du titulaire de permis de recherche ou du concessionnaire au Nouveau-Brunswick, y compris le montant de la redevance de base déterminé conformément au paragraphe (6) mais ne tenant pas compte des dépenses d'intérêts, des déductions pour l'amortissement ou de l'impôt sur le revenu des sociétés.

DR Montant qui représente la somme des dépenses en immobilisations, des coûts d'exploitation et des intérêts visés au paragraphe (11) ainsi que des dépenses en immobilisations et des coûts d'exploitation visés au paragraphe 22.1(3).

22(11) Les dépenses et les coûts qui n'ont pu être déduits en application du paragraphe (10) peuvent faire l'objet d'un report prospectif et le montant de ces dépenses et de ces coûts porte intérêts au même taux de rendement que celui que portent les obligations type à long terme du gouvernement du Canada.

22(12) La redevance sur tous les sous-produits obtenus du pétrole ou du gaz naturel par traitement ou séparation tels le soufre, l'hélium, les gaz naturels liquides et les condensats représente 10 % soit du prix de vente réel, soit de la juste valeur marchande à la date et au lieu de production si cette dernière est plus élevée, moins la part proportionnelle des frais de collecte, de traitement et de transport du titulaire du permis de recherche ou du concessionnaire.

22(13) Sous réserve du paragraphe 22.1(5), le titulaire de permis de recherche ou le concessionnaire verse la redevance liée à la rente économique

- a) vingt-cinq jours au plus après la fin du mois civil pour lequel la redevance est à verser, un montant qui représente le douzième de la redevance qu'il a estimée devoir verser pour l'année civile pour laquelle la redevance est à verser;
- b) tout reliquat de redevance qu'il a calculé doit être versé, le cas échéant, au moment de la production de

by the licensee or lessee in an annual return which shall be on a form acceptable to the Minister.

22(14) A licensee or lessee shall account for every sale of oil, natural gas or by-products on a form acceptable to the Minister.

22(15) The licensee or lessee shall remit the form referred to in subsection (14) and the royalty payment, if due, to the Minister by the twenty-fifth day of the month following the calendar month of the sale.

22(16) No royalty is payable for oil or natural gas that is

- (a) consumed by a lessee or licensee in direct connection with development work under a lease or licence to search,
- (b) returned to a formation, or
- (c) flared.

2014-28

Transitional provisions

2014-28

22.1(1) *For the purposes of the description of “DP” referred to in subsection 22(7), if as of April 1, 2014, a licensee or lessee has undepreciated capital assets that are used in the gathering, processing and transportation of natural gas, the licensee or lessee may depreciate the capital assets on a straight line basis for the remaining number of years that will result in full depreciation over 20 years.*

22.1(2) *The economic rent royalty component shall be estimated for the period from April 1, 2014, to December 31, 2014, both dates inclusive.*

22.1(3) *Capital expenditures and operating costs associated with New Brunswick natural gas operations incurred by a licensee or lessee after December 31, 2002, and before April 1, 2014, may be deducted from all of the licensee’s or lessee’s cumulative gross revenue earned from all of its natural gas operations in New Brunswick after December 31, 2002, and before*

la déclaration annuelle en la forme que le Ministre juge acceptable dans les six mois qui suivent la fin de l’année civile.

22(14) Le concessionnaire ou le titulaire du permis de recherche doit rendre compte de toute vente de pétrole, de gaz naturel ou de sous-produit au moyen d’un formulaire établi en la forme que le Ministre juge acceptable.

22(15) Le concessionnaire ou le titulaire du permis de recherche doit joindre à son formulaire visé au paragraphe (14) la redevance qui est à verser, le cas échéant, et le remettre au Ministre au plus tard le 25 du mois qui suit celui pour lequel la redevance est à verser.

22(16) Aucune redevance n’est exigible sur le pétrole ou le gaz naturel qui est

- a) utilisé par le titulaire du permis de recherche ou le concessionnaire en relation directe avec des travaux d’aménagement en vertu d’un bail ou d’un permis de recherche,
- b) réinjecté dans une formation, ou
- c) brûlé à la torche.

2014-28

Dispositions transitoires

2014-28

22.1(1) *Si le titulaire du permis de recherche ou le concessionnaire a, au 1^{er} avril 2014, des immobilisations directement utilisées dans la collecte, le traitement et le transport du gaz naturel qui sont non amorties, il peut se prévaloir de l’amortissement linéaire désigné par le sigle « A » au paragraphe 22(7) sur la période qui reste à courir pour étaler l’amortissement total sur vingt ans.*

22.1(2) *La redevance liée à la rente économique est estimée pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 décembre 2014 inclusivement.*

22.1(3) *Les dépenses en immobilisations et les coûts d’exploitation liés aux activités gazières néo-brunswickoises encourus par le titulaire du permis de recherche ou par le concessionnaire après le 31 décembre 2002 mais avant le 1^{er} avril 2014 peuvent être déduites de ses revenus bruts cumulatifs pour la même période et tout excédent des dépenses peut être reporté*

April 1, 2014, and any excess expenditure may be carried forward under CF in subsection 22(10).

22.1(4) *The carry forward of excess expenditures shall only be calculated and applied once.*

22.1(5) *For the period from April 1, 2014, to December 31, 2014, both dates inclusive, a licensee or lessee shall pay the economic rent royalty component in accordance with the following:*

(a) not later than 25 days after the end of each month of the period in respect of which the royalty is payable, an amount equal each time to 1/9 of the royalty estimated by the licensee or lessee to be payable for the period in respect of which the royalty is payable; and

(b) within six months after December 31, 2014, the balance of any royalty payable as calculated by the licensee or lessee in an annual return which shall be on a form acceptable to the Minister.

2014-28

Repeal

23 *New Brunswick Regulation 86-192 under the Oil and Natural Gas Act is repealed.*

Commencement

24 *This Regulation comes into force on September 24, 2001.*

dans l'équation prévue au paragraphe 22(10) sous le sigle « DR ».

22.1(4) *Le report du montant calculé au titre des dépenses excédentaires ne peut être fait qu'une seule fois.*

22.1(5) *Pour la période courant du 1^{er} avril 2014 au 31 décembre 2014 inclusivement, le titulaire du permis de recherche ou le concessionnaire verse la redevance liée à la rente économique*

a) vingt-cinq jours au plus après la fin du mois civil pour lequel la redevance est à verser, un montant qui représente le neuvième de la redevance qu'il a estimée devoir verser pour l'année civile pour laquelle la redevance est à verser;

b) tout reliquat de redevances qu'il a calculé doit être versé, le cas échéant, au moment de la production de la déclaration annuelle en la forme que le Ministre juge acceptable dans le délai de six mois suivant le 31 décembre 2014.

2014-28

Abrogation

23 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 86-192 établi en vertu de la Loi sur le pétrole et le gaz naturel est abrogé.*

Entrée en vigueur

24 *Le présent règlement entre en vigueur le 24 septembre 2001.*

Schedule A

1	Application fees are as follows:	
(a)	licence to search - transfer, assignment, agreement or instrument	\$ 50
(b)	lease - transfer, assignment, agreement or instrument	\$ 50
(c)	conversion from licence to search to lease under section 27 of the Act	\$250
(d)	redistribution of exploratory work under section 21.01 of the Act, per licence to search	\$100
(e)	well licence	\$200
(f)	amendment of a well licence	\$ 50
(g)	obtain approval of the transfer of a well licence	\$ 50
2	Tender fees are as follows:	
(a)	licence to search	\$250
(b)	lease	\$250
3	The rental fee for each year of a licence to search or a lease is as follows:	
(a)	rental of a licence area	
(i)	for those sections of a licence area on which one or more producing wells are located	\$0.15 per hectare per year
(ii)	for those sections of a licence area on which there are no producing wells	\$0 per hectare per year
(b)	rental of a lease area	
(i)	for those sections of a lease area on which one or more producing wells are located	\$4 per hectare for each year

Annexe A

1	Les droits de demande sont comme suit :	
a)	permis de recherche - transfert, cession, accord ou instrument	50 \$
b)	bail - transfert, cession, accord ou instrument	50 \$
c)	conversion d'un permis en bail en vertu de l'article 27 de la Loi	250 \$
d)	réaffectation des dépenses de travaux exploratoires en vertu de l'article 21.01 de la Loi, par permis de recherche	100 \$
e)	permis de forage	200 \$
f)	modification d'un permis de forage	50 \$
g)	approbation au transfert d'un permis de forage	50 \$
2	Les droits de soumission sont comme suit :	
a)	permis de recherche	250 \$
b)	bail	250 \$
3	Pour chaque année de validité d'un permis de recherche ou d'un bail, le loyer est comme suit :	
a)	s'il s'applique à un périmètre rattaché au permis	
(i)	s'agissant des sections de ce périmètre où sont situés un ou plusieurs puits producteurs	0,15 \$ l'hectare par année
(ii)	s'agissant des sections de ce périmètre où n'est situé aucun puits producteur	0 \$ l'hectare par année
b)	s'il s'applique à une concession	
(i)	s'agissant des sections de cette concession où sont situés un ou plusieurs puits producteurs	4,00 \$ l'hectare par année

(ii) for those sections of a lease area on which there are no producing wells \$0 per hectare for each year

(ii) s'agissant des sections de cette concession où n'est situé aucun puits producteur 0 \$ l'hectare par année

3.1 The security deposit to accompany an application for a well licence is \$50,000 per well.

3.1 Le dépôt de garantie qui doit accompagner la demande de permis de forage s'élève à 50 000 \$ par puits.

4 The registration fee for an instrument referred to in subsection 21(2) is fifty dollars.

4 Les droits d'enregistrement d'un instrument visé au paragraphe 21(2) s'élèvent à 50 \$.

2004-41; 2012-78; 2013-58; 2016-16

2004-41; 2012-78; 2013-58; 2016-16

Schedule B

For the purpose of the Act and this Regulation, the minimum expenditure required for exploratory work to be completed during the term of a licence to search is prescribed as follows:

(a) on-shore licence to search:	\$10 per hectare
(b) off-shore licence to search:	\$20 per hectare

Annexe B

Aux fins de la Loi et du présent règlement, la dépense minimale requise au titre des travaux d'exploration qui doivent être complétés pendant la durée de validité du permis de recherche est prescrite comme suit :

a) permis de recherche terrestre	10 \$ par hectare
b) permis de recherche en mer	20 \$ par hectare

Schedule C

For the purpose of calculating the royalty on oil, the stated percentage of the oil produced is as follows:

Monthly Production in m³	Royalty Rate for the Month
1 – 49 m ³	5%
50 – 79 m ³	5% of 50 m ³ + 7½% of remainder
80 – 109 m ³	6% of 80 m ³ + 9½% of remainder
110 – 139 m ³	7% of 110 m ³ + 11½% of remainder
140 – 179 m ³	8% of 140 m ³ + 13% of remainder
180 – 219 m ³	9% of 180 m ³ + 15% of remainder
220 – 289 m ³	10% of 220 m ³ + 14% of remainder
290 – 719 m ³	11% of 290 m ³ + 13½% of remainder
720 m ³ and over	12%

Annexe C

Aux fins du calcul de la redevance sur le pétrole, le pourcentage déclaré du pétrole produit est comme suit :

Production mensuelle en m³	Taux de redevance mensuelle
1 – 49 m ³	5 %
50 – 79 m ³	5 % de 50 m ³ + 7 ½ % sur le reste
80 – 109 m ³	6 % de 80 m ³ + 9 ½ % sur le reste
110 – 139 m ³	7 % de 110 m ³ + 11 ½ % sur le reste
140 – 179 m ³	8 % de 140 m ³ + 13 % sur le reste
180 – 219 m ³	9 % de 180 m ³ + 15 % sur le reste
220 – 289 m ³	10 % de 220 m ³ + 14 % sur le reste
290 – 719 m ³	11 % de 290 m ³ + 13 ½ % sur le reste
720 m ³ et plus	12 %

Schedule D

For the purpose of the Act and this Regulation, the minimum expenditure required for exploratory work to be completed during the term of a consolidated lease is prescribed as follows:

(a) first year	\$10 per hectare
(b) second year	\$20 per hectare
(c) third year	\$30 per hectare
(d) fourth year	\$40 per hectare
(e) fifth year	\$50 per hectare

2012-78

N.B. This Regulation is consolidated to December 20, 2019.

Annexe D

Aux fins de la Loi et du présent règlement, la valeur minimale des dépenses de travaux d'exploration qui doivent être faits pendant la durée d'un bail de concessions unifiées est la suivante :

a) première année	10 \$ par hectare
b) deuxième année	20 \$ par hectare
c) troisième année	30 \$ par hectare
d) quatrième année	40 \$ par hectare
e) cinquième année	50 \$ par hectare

2012-78

N.B. Le présent règlement est refondu au 20 décembre 2019.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés